

§ 2. Pour l'enseignement primaire, le capital-périodes est utilisé à partir du 1er septembre de l'année scolaire à laquelle il se rapporte. »

Art. 3. L'article 11, § 2, alinéa deux, du même arrêté est complété par les mots suivants : « dans le même réseau ».

Art. 4. L'article 13 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 13. § 1er. Le capital-périodes de l'enseignement primaire est fixé sur la base du nombre d'élèves réguliers au 1er février de l'année scolaire précédente, à l'exception des périodes des cours de religion et de morale non confessionnelle, qui sont calculées sur la base du nombre d'élèves réguliers au 30 septembre de l'année scolaire en cours.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1er, le capital-périodes d'une nouvelle école est calculé sur la base du nombre d'élèves réguliers au 30 septembre de l'année scolaire en cours.

§ 3. Si, le 30 septembre de l'année scolaire en cours, le nombre d'élèves réguliers, comparé au nombre d'élèves réguliers au 1er février de l'année scolaire précédente, a diminué dans une mesure telle que le nombre de périodes diminuerait, suivant les tableaux, de 25 périodes ou plus pour l'enseignement primaire, ces périodes rémunérées ou subventionnées ne sont maintenues que jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire en cours. Si, au 30 septembre de l'année scolaire en cours, le nombre d'élèves réguliers comparé au nombre d'élèves réguliers au 1er février de l'année scolaire précédente, a augmenté dans une mesure telle que lors du calcul du nombre de périodes suivant les tableaux, on obtient au moins 12 périodes supplémentaires pour les écoles comptant jusqu'à 115 élèves, et 18 périodes pour les écoles comptant 116 élèves et plus, ces périodes peuvent être utilisées à partir du 1er septembre ou du 1er octobre de l'année scolaire en cours. »

Art. 5. L'article 15, § 2, alinéa deux, du même arrêté est complété par les mots suivants : « dans le même réseau ».

Art. 6. § 1er. L'article 17, § 2, premier alinéa, du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Le cours visé au § 1er est confié à un titulaire du diplôme d'instituteur primaire. »

§ 2. Un troisième alinéa est ajouté au même paragraphe :

« Le Ministre communautaire de l'Enseignement détermine les modalités d'utilisation de ces périodes. »

Art. 7. L'article 29 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 29. § 1er. Le capital-périodes de l'enseignement maternel est utilisé à raison de 99,375 pour cent.

§ 2. Le capital-périodes de l'enseignement primaire est utilisé à raison de 98,125 pour cent, à l'exception des périodes de religion et de morale non confessionnelle qui sont utilisées à 100 pour cent.

§ 3. Lorsque les pourcentages prévus aux §§ 1er et 2 ont été calculés, les décimales sont arrondies, par école et par niveau, à l'unité supérieure si le premier chiffre après la virgule est au moins égal à 5. »

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1990.

Art. 9. Le Ministre communautaire de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 juin 1990,

Le Président de l'Exécutif flamand,
G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Enseignement,
D. COENS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 90 — 3240

12 NOVEMBRE 1990. — Arrêté de l'Exécutif modifiant l'arrêté royal du 13 février 1970 fixant les conditions de l'intervention financière de l'Etat dans les frais de fonctionnement des crèches de jour agréées par l'Œuvre Nationale de l'Enfance

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance modifié par les décrets des 22 décembre 1983 et du 12 mars 1990, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté royal du 13 février 1970 fixant les conditions de l'intervention financière de l'Etat dans les frais de fonctionnement des crèches de jour agréées par l'Œuvre Nationale de l'Enfance modifié par l'arrêté royal du 15 juillet 1981, notamment l'article 2;

Vu l'accord du Ministre-Président chargé du Budget donné le 7 octobre 1990;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 1^{er} juin 1990;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois du 9 août 1980 et 16 juin 1989,

Vu l'urgence,

Considérant qu'il convient de répondre sans délai aux difficultés rencontrées par les crèches et préguardiennats de petite capacité.

Sur proposition du Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Vu la délibération de l'Exécutif du 8 octobre 1990.

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 2, § 2 a) de l'arrêté royal du 13 février 1970 fixant les conditions de l'intervention financière de l'Etat dans les frais de fonctionnement des crèches de jour agréées par l'Œuvre Nationale de l'Enfance, modifié par l'arrêté royal du 15 juillet 1981 est complété par les alinéas suivants :

« Les normes susdites relatives aux puéricultrices des crèches et des pré-gardiennats de 36 places au plus sont augmentées d'une demi-unité.

Cette décision valable pour une durée de 3 ans au plus peut être renouvelée s'il échet. »

Art. 2. Le Ministre ayant la tutelle de l'Office de la Naissance et de l'Enfance dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté sort ses effets le 1^{er} octobre 1990.

Bruxelles, le 12 novembre 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française,
Le Ministre-Président chargé du Budget,
V. FEAUX

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,
F. GUILLAUME

VERTALING

MINISTERIE VAN CULTUUR EN SOCIALE ZAKEN

N. 99 — 3240

12 NOVEMBER 1990. — Besluit van de Executieve tot wijziging van het koninklijk besluit van 13 februari 1970 tot vaststelling van de voorwaarden voor het toekennen van een Rijkstegemoetkoming in de werkingskosten van de door het Nationaal Werk voor Kinderwelzijn erkende kinderdagverblijven

De Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 30 maart 1983 houdende oprichting van de « Office de la Naissance et de l'Enfance » (Dienst voor Geboorte en Kinderwelzijn van de Franse Gemeenschap), gewijzigd bij de decreten van 22 december 1983 en 12 maart 1990, inzonderheid op artikel 2

Gelet op het koninklijk besluit van 13 februari 1970 tot vaststelling van de voorwaarden voor het toekennen van een Rijkstegemoetkoming in de werkingskosten van de door het Nationaal Werk voor Kinderwelzijn erkende kinderdagverblijven, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 15 juli 1981, inzonderheid op artikel 2;

Gelet op het akkoord van de Minister-Voorzitter, belast met de begroting, gegeven op 7 oktober 1990;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 1 juni 1990;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wetten van 9 augustus 1980 en 18 juni 1989;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat zonder verwijl een oplossing dient te worden gevonden voor de moeilijkheden waarmee de kinderdagverblijven en peuterspeelplaatsen met geringe capaciteit geconfronteerd worden;

Op de voordracht van de Minister van Sociale Zaken en Gezondheid;

Gelet op de door de Executieve na de beraadslaging van 8 oktober 1990 genomen beslissing.

Besluit :

Artikel 1. Artikel 2, § 2 a) van het koninklijk besluit van 13 februari 1970 tot vaststelling van de voorwaarden voor het toekennen van een Rijkstegemoetkoming in de werkingskosten van de door het Nationaal Werk voor Kinderwelzijn erkende kinderdagverblijven, wordt aangevuld met de volgende leden :

« De bovenvermelde normen betreffende de kinderverzorgsters van de kinderdagverblijven en de peuterspeelplaatsen met ten hoogste 36 plaatsen, worden met een halve eenheid vermeerderd.

Deze beslissing, die voor een periode van ten hoogste drie jaar geldig is, kan in voorkomend geval worden verlengd. »

Art. 2. De Minister tot wiens bevoegdheid het toezicht op de « Office de la Naissance et de l'Enfance » (Dienst voor Geboorte en Kinderwelzijn van de Franse Gemeenschap) behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 oktober 1990.

Brussel, 12 november 1990.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap,
de Minister-Voorzitter, belast met de begroting,
V. FEAUX

De Minister van Sociale Zaken en Gezondheid,
F. GUILLAUME